

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

cp

N° 0502349

SEPANSO LANDES

**Mme Réaut
Rapporteur**

**M. Faïck
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 4 décembre 2007
Lecture du 18 décembre 2007**

54-01-07-05-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2005, présentée par la SEPANSO LANDES, dont le siège est 1581, route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; la SEPANSO LANDES demande au tribunal d'annuler la décision en date du 19 septembre 2005 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la composition des membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Bassin amont de l'Adour » ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2006, présenté par le préfet des Landes, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 16 septembre 2006, présenté par la SEPANSO LANDES qui conclut aux mêmes fins ; la SEPANSO LANDES demande en outre que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 252 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2006, présenté par le préfet des Landes qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2007, présenté par la SEPANSO LANDES qui conclut aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2007 ;

- le rapport de Mme Réaut ;

- et les conclusions de M. Faïck, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le préfet des Landes ;

Considérant que, si l'association requérante peut invoquer à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative l'illégalité dont serait entaché un règlement devenu définitif faute d'avoir été attaqué dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un tel moyen ne peut être accueilli que dans la mesure où la décision dont l'annulation est demandée constitue une mesure d'application de celle dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception et où sa légalité est subordonnée à celle du premier texte ; qu'en l'espèce, l'arrêté préfectoral attaqué portant désignation des membres de la commission locale de l'eau n'est pas une mesure d'application du règlement qui a créé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; que, dans ces conditions, l'unique moyen soulevé par la SEPANSO LANDES et tiré de l'exception d'illégalité dudit règlement doit être écarté et par voie de conséquence, la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SEPANSO LANDES demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SEPANSO LANDES est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO LANDES et au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Marraco, président,
M. de Saint-exupéry de Castillon, premier conseiller,
Mme Réaut, conseiller,

Lu en audience publique le 18 décembre 2007.

Le rapporteur,



V. REAUT

Le président,



M. MARRACO

Le greffier,


Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

052349


Y. Bergès

RECOMMANDÉ

A.R.

M. le directeur
SEPANSO LANDES
1581, route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

reçu le 21/12/2007.



DÉDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE



RA 0018 0112 7FR

